

Court enforcement

126.4 (1) If the bank or any person

(a) is contravening or has failed to comply with a direction of the Inspector issued to the bank or person under section 126.1,

(b) is contravening this Act, or

(c) has omitted to do any matter, act or thing under this Act required to be done by or on the part of the bank or person,

the Inspector may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a superior court for an order requiring the bank or person to comply with the direction, cease the contravention or do the matter, act or thing, as the case may require, and on such application the superior court may so order and make any other order it thinks fit.

5

10

15

Appeal

(2) An appeal from a decision of a superior court under subsection (1) lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the superior court."

20

COMING INTO FORCE

17. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Coming into force

25

126.4 (1) Si la banque ou la personne :

a) soit omet de se conformer à un ordre qui lui a été donné par l'inspecteur en vertu de l'article 126.1,

b) soit contrevient à la présente loi,

c) soit a omis de faire une chose ou d'accomplir un acte qu'elle est tenue de faire ou d'accomplir en vertu de la présente loi,

Exécution par la cour

5

l'inspecteur peut, en plus de toute autre mesure qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi, demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant à la banque ou à la personne de se conformer à l'ordre, de mettre fin à la contravention ou de faire la chose ou d'accomplir l'acte, selon le cas; la cour supérieure peut, dans le cadre de la demande, rendre une telle ordonnance ou toute autre qu'elle estime indiquée.

20

(2) La décision de la cour supérieure visée au paragraphe (1) peut être portée en appel devant la cour devant laquelle peut être portée en appel toute autre ordonnance de la cour supérieure, et de la même façon.»

Appel

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Entrée en vigueur